
**Notes explicatives révisées sur
l'Avis de motion des voies
et moyens visant à modifier
la Loi de l'impôt sur le revenu
et des lois connexes**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1996



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1996)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix: \$10

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-112/1996F

ISBN-0-660-95402-8



Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
7	13	Récupération d'amortissement	7
9	15	Avantages aux actionnaires	8
16	37	Recherche scientifique et développement expérimental	8
19	40	Gains et pertes en capital — Règles générales	9
25	54	Gains et pertes en capital — Définitions	10
26	55	Évitement	11
27	56	Montants inclus dans le revenu	12
27.1	60	Autres déductions	13
35.1	79	Saisie des biens d'un débiteur	15
42	87	Fusions	16
43	88	Liquidation d'une société	18
48	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	18
54	107	Dispositions liées aux fiducies	19
55	108	Fiducies — Définitions	20
57	112	Dividendes imposables reçus par les sociétés	22
58	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	28

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
59	116	Dispositions de biens par des non-résidents	30
67	122.6	Prestation fiscale pour enfants — Définitions	31
72.1	127	Crédit d'impôt à l'investissement — Définitions	32
73	127.1	Crédits d'impôt à l'investissement remboursables	33
81	130	Sociétés de placement	33
83	131	Sociétés de placement à capital variable	37
85	132.2	Réorganisations d'organismes de placement collectif	37
94	143.2	Coût d'un abri fiscal déterminé	38
101	149	Exemptions d'impôt	39
102.1	150	Déclarations	41
103	152	Cotisations	42
104	153	Retenue d'impôt	44
105	154	Paiement relatif au transfert d'impôt	44
106	157	Acomptes provisionnels — Sociétés	45
132	206	Impôt sur les biens étrangers	45
133.1	207.6	Transferts de conventions de retraite	48
137	212	Prestations de conventions de retraite versées à des non-résidents	49

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
139	219	Impôt du succursale	50
140	219.1	Sociétés quittant le Canada	51
143.1	223	Montants payables	53
145	227	Pénalité	53
147	237.1	Abris fiscaux	54
148	239	Autres infractions et peines	54
148.1	241	Renseignements confidentiels	55
150	248	Définitions	55
150.1	249.1	Exception — Abri fiscal	57
Régime de pensions du Canada			
161	23	Montant déduit non remis	57
161.2	25	Copies	57
Loi sur l'assurance-emploi			
171.01	86	Montant déduit non remis	58
171.02	87	Registres électroniques	58
171.03	103	Appels devant la Cour canadienne de l'impôt	59
171.04	108	Délégation	60
171.05	126	Autorisation judiciaire	61
171.06	145	Date de paiement	61

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
171.07	146	Déclarations	62
Loi sur l'assurance-chômage			
185.1	58	Registres électroniques	62
192 et 193		Modifications conditionnelles	62

Paragraphe 7(4)

LIR

13(21.1)

Le paragraphe 13(21.1) de la Loi prévoit des règles qui, dans certains cas, ont pour effet de rajuster le produit de disposition de fonds de terre et d'immeubles. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il a préséance sur le paragraphe 13(21.2), lequel renferme une autre règle pouvant influencer sur le produit de disposition d'un immeuble. Plus précisément, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 13(21.1), le produit de disposition d'un immeuble d'une catégorie prescrite est calculé compte non tenu du paragraphe 13(21.2) ni même du paragraphe 13(21.1). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas tenu compte du paragraphe 13(21.2) dans le calcul du produit de disposition de l'immeuble aux fins des rajustements prévus aux alinéas 13(21.1)*a*) et *b*).

Il est important de noter que ces modifications ne font qu'établir l'ordre d'application des paragraphes 13(21.1) et (21.2); elles n'ont pas pour effet de rendre le paragraphe 13(21.2) inopérant. En effet, dans le cas où une perte finale demeure une fois que le paragraphe 13(21.1) s'est appliqué à une disposition et que celle-ci compte parmi les dispositions auxquelles le paragraphe 13(21.2) s'applique, ce dernier paragraphe peut avoir pour effet de reporter la constatation de la perte restante du contribuable effectuant la disposition.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception des dispositions dont il est question dans les notes concernant le nouveau paragraphe 13(21.2).

Les notes concernant le nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

Paragraphe 9(2)

Les notes concernant les paragraphes 15(2.2) à (2.6) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

LIR
15(2.7)

Selon le nouveau paragraphe 15(2.7) de la Loi, certains employés de sociétés de personnes sont considérés comme des employés déterminés pour l'application de l'article 15. En effet, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes ainsi que l'actionnaire déterminé d'une société ou d'un groupe de sociétés qui a droit à au moins 10 % de la part du revenu ou de la perte de la société de personnes est réputé être un employé déterminé de la société de personnes.

De façon générale, les nouveaux paragraphes 15(2) à (2.7) de la Loi s'appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 16(2)

LIR
37(10)

Selon le paragraphe 37(10) de la Loi, le formulaire concernant le choix qu'un contribuable fait en application de la division 37(8)a)(ii)(B) relativement aux dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagées au cours d'une année d'imposition doit être produit lorsqu'il produit pour la première fois le formulaire visé au paragraphe 37(11) pour cette année. La disposition d'entrée en vigueur de cette règle est modifiée de façon à faire mention du moment où le contribuable produit pour la première fois le formulaire visé au paragraphe 37(1) (au lieu du paragraphe 37(11)) en ce qui a trait à la période où l'obligation de déclaration prévue dans la version actuelle du paragraphe 37(11) figurait au paragraphe 37(1). Cette période a débuté le 21 février 1994 et s'est terminée par la dernière année d'imposition d'un contribuable commençant avant 1995.

Paragraphe 16(3)

LIR
37(13)*b*)

Selon le paragraphe 37(13) de la Loi, certains travaux qui ne seraient pas considérés par ailleurs comme des activités de RS&DE sont réputés en être pour l'application des articles 37, 127 et 127.1 de la Loi.

La modification apportée à ce paragraphe découle de l'adjonction de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Paragraphe 19(6)

Les notes concernant les paragraphes 40(3.3) et (3.4) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

LIR
40(3.5)

Le nouveau paragraphe 40(3.5) de la Loi contient quatre règles spéciales qui s'appliquent dans le cadre de la règle sur le report de pertes énoncée au nouveau paragraphe 40(3.4).

Premièrement, l'alinéa 40(3.5)*a*) prévoit que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé être identique au bien en question.

Deuxièmement, l'alinéa 40(3.5)*b*) prévoit qu'une action acquise en échange d'une autre action en vertu de l'un des articles 51, 85.1, 86 ou 87 de la Loi est identique à cette autre action.

Troisièmement, l'alinéa 40(3.5)*c*) porte sur ce qu'il advient lorsque le bien qui donne naissance à une perte reportée en vertu du nouveau paragraphe 40(3.4) est une action d'une société qui, par la suite, est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés (sauf dans le cas où

l'alinéa précédent s'applique déjà à l'action) ou fait l'objet d'une liquidation par la société mère. En pareil cas, l'action est réputée continuer d'appartenir à la société survivante, à savoir la société issue de la fusion ou la société mère, tant que celle-ci est affiliée au cédant.

Enfin, l'alinéa 40(3.5)d) s'applique dans le cas où le bien qui donne naissance à la perte reportée est une action qui est ultérieurement rachetée, acquise ou annulée par la société émettrice. Sauf en cas d'application des alinéas b) ou c), le cédant est réputé continuer d'être propriétaire de l'action tant que la société émettrice lui est affiliée.

L'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 40(3.5) est la même que celle des paragraphes 40(3.3) et (3.4).

Article 25

Gains et pertes en capital – Définitions

LIR

54

« perte apparente »

L'article 54 de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l'application de la sous-section c intitulée *Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles*, dont « perte apparente ». Selon l'alinéa 40(2)g), la perte d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est une perte apparente, est réputée nulle.

Les modifications apportées à la définition de « perte apparente » ont pour objet de supprimer le passage portant sur le groupe de personnes et de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel qu'une perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, la définition s'applique dans le cas où le contribuable est « affilié » au cessionnaire en conformité avec les exigences énoncées au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails voir les notes concernant cet article.)

Les modifications ont aussi pour objet d'ajouter les éléments suivants à la liste des événements exclus de l'application de la définition de « perte apparente » :

- une disposition effectuée par une société dont le contrôle est acquis dans les trente jours suivant la disposition;
- une disposition effectuée par une personne qui devient exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, dans les trente jours suivant la disposition;
- toute disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 40(3.4) de la Loi (pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe) ou le paragraphe 69(5).

L'acquisition du droit d'acquérir un bien peut donner lieu à une perte apparente. Les modifications apportées à la définition de « perte apparente » prévoient qu'un tel droit (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé, à cette fin, être un bien identique au bien en question.

Enfin, le renvoi au paragraphe 85(4) de la Loi est supprimé de la définition en raison de l'abrogation de ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Paragraphe 26(5)

LIR
55(3.01)

Les notes concernant les alinéas 55(3.01)a) à d) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

Le nouvel alinéa 55(3.01)e) de la Loi précise, pour l'application de l'alinéa 55(3)a), les circonstances dans lesquelles une personne non-résidente est réputée avoir disposé d'un bien pour un produit

inférieur à sa juste valeur marchande. Cette présomption s'applique notamment lorsque le gain ou la perte résultant de la disposition (effectuée à la juste valeur marchande) n'est constaté aux fins de l'impôt ni au Canada, ni dans le pays de résidence de la personne.

Paragraphe 26(8)

LIR
55(3.2)

Le paragraphe 55(3.2) de la Loi contient certaines règles portant sur l'application de l'alinéa 55(3.1)b). Selon le nouvel alinéa 55(3.2)h), chaque société qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante. Cet alinéa s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation soit qui a été effectuée en conformité avec une série d'opérations ou d'événements qui étaient fort avancés, comme en témoigne un document écrit, avant le 21 juin 1996, soit qui devait être effectuée le 20 juin 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. À cette fin, une réorganisation est réputée ne pas avoir été effectuée si les parties à la convention peuvent en être dispensées en cas de modification de la Loi.

Un exemple d'application figure dans la publication de juin 1996.

Article 27

Montants inclus dans le revenu

LIR
56(1)

L'article 56 de la Loi énumère certains types de revenus qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré de sources autres que des biens, des entreprises ou des emplois.

La modification apportée au sous-alinéa 56(1)a)(iv) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, de façon que les montants reçus aux termes de cette loi demeurent imposables.

La modification apportée au sous-alinéa 56(1)l)(ii) consiste à ajouter un renvoi à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et à la *Loi sur l'assurance-chômage*, en raison de la possibilité qu'un remboursement de frais fasse suite à la procédure prévue par cette loi.

Selon le nouvel alinéa 56(1)r), certains montants d'assistance sociale reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement fédéral qui prévoient le versement d'un supplément de revenu d'emploi sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

L'alinéa 56(1)u) de la Loi est également modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux suppléments de revenu d'emploi qui sont inclus dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)r).

Les modifications apportées aux sous-alinéas 56(1)a)(iv) et l)(ii) sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996. Celles qui sont apportées aux alinéas 56(1)r) et u) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 27.1

Autres déductions

LIR 60

L'article 60 permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu, dont bon nombre sont jumelés à des sommes à inclure dans le revenu en application de l'article 56.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 60n)(iii) et o)(ii) et à l'alinéa 60v.1) consistent à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, de façon que les divers montants versés aux termes de cette loi continuent d'être déductibles. Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996.

Paragraphe 27.1(3)**Paiements et dispositions dans le cadre de conventions de retraite**

LIR
60*t*) et *u*)

L'alinéa 60*t*) de la Loi prévoit une déduction en compensation des montants qu'un contribuable est tenu d'inclure dans son revenu en application des alinéas 56(1)*x*) ou *z*) ou du paragraphe 70(2) au titre des paiements provenant d'une convention de retraite. En règle générale, la déduction est limitée à la somme des cotisations non déduites que le contribuable a versées à la convention et des montants qu'il a payés ou reçus en vue d'acquérir ou de disposer d'un droit sur la convention.

L'alinéa 60*t*) est modifié de façon à prévoir les cas où un montant relatif à un contribuable est transféré d'une convention de retraite (le « régime cédant ») à une autre (le « régime cessionnaire ») en vertu du paragraphe 207.6(7). Ce paragraphe dispense le contribuable d'inclure le montant transféré dans son revenu en application des alinéas 56(1)*x*) ou *z*). En revanche, il lui interdit de demander toute déduction à laquelle il aurait droit par ailleurs en vertu de l'alinéa 8(1)*m.2*) au titre du paiement fait au régime cessionnaire ou en vertu des alinéas 60*t*) ou *u*) au titre du paiement provenant au régime cédant. (Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 207.6(7).)

L'alinéa 60*t*) est modifié de sorte que, lorsqu'il y a transfert d'un montant relativement à un contribuable en vertu du paragraphe 207.6(7), le montant qui peut être déduit en application de cet alinéa au titre des paiements qui, en bout de ligne, proviendront du régime cessionnaire soit majoré de la fraction du montant transféré qui aurait été déductible si le montant avait été payé au contribuable. Dans le même ordre d'idées, le montant que le contribuable peut déduire au titre des paiements ultérieurement reçus du régime cédant (dans l'éventualité où il conserve un droit sur le régime) est réduit du même montant. Ainsi, la compensation prévue à cet alinéa passe au régime cessionnaire. Une autre modification apportée à l'alinéa 60*t*) fait en sorte que les autres sommes versées à une convention de retraite par voie de transfert en vertu du paragraphe 207.6(7) ne

soient pas prises en compte dans le calcul du montant déductible en vertu de cet alinéa au titre du régime.

L'alinéa 60*u*) prévoit une déduction en compensation des montants qu'un contribuable est tenu d'inclure dans son revenu en vertu de l'alinéa 56(1)*y*) lors de la disposition d'un droit sur une convention de retraite. En règle générale, la déduction est limitée au montant des cotisations non déduites du contribuable, majoré des montants payés en vue d'acquiescer le droit sur la convention et diminué des montants déduits en application de l'alinéa 60*t*) relativement à la convention. Les modifications apportées à l'alinéa 60*u*) sont identiques à celles visant l'alinéa 60*t*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 35.1

Saisie des biens d'un débiteur

LIR

79(1)

« créancier »

Le paragraphe 79(1) de la Loi contient la définition de certains termes pour l'application des règles concernant la saisie par un créancier des biens d'un débiteur. La modification apportée à la version française de la définition de « créancier » a pour objet d'assurer la conformité entre les versions anglaise et française de la définition, laquelle a pour effet n'ont pas de restreindre le sens commun de « créancier », mais bien de l'élargir. C'est pourquoi le mot « comprend » est ajouté à la version française. L'entrée en vigueur de cette modification est semblable à l'entrée en vigueur initiale de la définition.

Paragraphe 42(9)**Fusion verticale**

LIR

87(2.11)

Selon le paragraphe 87(2.11) de la Loi, la société issue d'une fusion dite verticale — à savoir, le regroupement d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent — est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation pour l'application de l'article 111 et de la partie IV de la Loi. Puisqu'elle permet, sous réserve des règles énoncées à l'article 111, le report en arrière des pertes subies par la société issue de la fusion en faveur de l'ancienne société mère, la disposition fait en sorte que l'effet de la fusion verticale soit le même que si l'on avait choisi de liquider la filiale remplacée conformément au paragraphe 88(1) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 87(2.11) consiste à allonger la liste des dispositions pour l'application desquelles la société issue de la fusion est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation. Outre l'article 111 et la partie IV de la Loi, ces dispositions sont : l'article 126 (crédits pour impôt étranger), les paragraphes 127(5) à (26) (crédits d'impôt à l'investissement), les paragraphes 181.1(4) à (7) (application de la surtaxe inutilisée en réduction de l'impôt de la partie I.3), et les paragraphes 190.1(3) à (6) (application de l'impôt de la partie I inutilisé en réduction de l'impôt de la partie VI). Ainsi, divers éléments fiscaux pourront passer de la société issue de la fusion à la société remplacée, comme cela aurait été le cas si les compagnies avaient fait l'objet d'une réorganisation par liquidation.

Cette modification s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

Paragraphe 42(11)

Les notes concernant le paragraphe 87(10) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

Fusion verticale

LIR
87(11)

Le nouveau paragraphe 87(11) de la Loi porte, de façon générale, sur les fusions verticales effectuées après 1994 et auxquelles s'applique le paragraphe 87(1). Selon ce nouveau paragraphe, la société issue de la fusion d'une société mère et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent peut choisir d'augmenter le coût, pour elle, de certaines immobilisations acquises lors de la fusion. Cette augmentation de coût est la même que celle que la société mère aurait pu opérer si la filiale avait fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi.

Le type de bien dont le coût peut faire l'objet d'une augmentation en vertu du paragraphe 87(11) ainsi que le montant de cette augmentation sont déterminés par renvoi au paragraphe 88(1) et au nouveau paragraphe 88(1.7) de la Loi. En outre, le produit de disposition, pour la société mère, provenant de la disposition, par celle-ci, des actions de la filiale lors de la fusion est déterminé par renvoi du paragraphe 88(1). Le paragraphe 87(11) s'applique aux fusions effectuées après 1994, mais non à celles qui ont lieu avant le 20 juin 1996 si la société issue de la fusion en fait le choix dans la déclaration d'impôt de la société mère pour l'année qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable pour cette année. Toute action que la nouvelle société désigne dans sa déclaration de revenu en vertu de l'alinéa 88(1)*d* au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de l'adoption du paragraphe 87(11) sera considérée comme ayant été désignée dans sa déclaration d'impôt visant sa première année d'imposition.

Paragraphe 43(1)

LIR

88(1)c)(vi)

Les notes concernant le nouveau sous-alinéa 88(1)c)(vi) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

La disposition d'entrée en vigueur de cette modification a été modifiée de sorte que celle-ci s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

Paragraphe 43(4)

LIR

88(1)c.3)

Les notes concernant le nouvel alinéa 88(1)c.3) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

La disposition d'entrée en vigueur de cette modification a été modifiée de façon à prévoir une règle transitoire applicable aux liquidations qui ont commencé avant le 21 juin 1996 ainsi qu'à celles commençant après le 20 juin 1996 qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

Paragraphe 48(6)

LIR

96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où l'associé d'une société de personnes fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu provenant de la société de personnes. Pour être valide, le choix doit être fait au nom de tous les associés de la société de personnes et l'associé doit être autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Ce paragraphe est modifié de façon que le choix prévu à l'article 15.2 et aux nouveaux paragraphes 249.1(4) et (6) fasse l'objet du même traitement que les autres choix visés au paragraphe 96(3). Cette modification s'applique, de façon générale, aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 54(1)

LIR

107(1)*c* et *d*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi renferme des règles spéciales qui s'appliquent à la disposition d'une participation dans une fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) contient une règle sur la minimisation des pertes, qui a pour effet de réduire la perte en capital d'un bénéficiaire qui est une société résultant de la disposition d'une participation dans une fiducie. La perte réalisée par ailleurs par le bénéficiaire est réduite d'un montant égal au total des dividendes que la fiducie lui attribue en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi. Pour calculer le montant de la réduction de la perte, il n'est pas tenu compte des dividendes qui ont été appliqués en réduction d'une perte en capital du bénéficiaire résultant d'une disposition antérieure d'une participation dans la même fiducie.

Dans le cas où une fiducie réalise une perte lors de la disposition d'une action, les règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi peuvent avoir pour effet de réduire la perte déterminée par ailleurs du montant de certains dividendes reçus par la fiducie sur l'action. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où un bénéficiaire qui détient une participation au capital de la fiducie dispose de la participation et réalise une perte qui est attribuable à la valeur réduite des actions détenues par la fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) fait en sorte que la perte soit réduite du montant approprié dans ces circonstances.

L'alinéa 107(1)*c*) est modifié pour ce qui est de son application aux bénéficiaires qui sont des sociétés de sorte que seuls les dividendes imposables qui sont déductibles par le bénéficiaire soient appliqués en réduction de la perte en capital résultant de la disposition. Cet alinéa est également modifié de façon à en étendre l'application à d'autres contribuables (exception faite des associés de sociétés de

personnes dont il est question au nouvel alinéa 107(1)*d* de la Loi). Dans le cas où le bénéficiaire est une autre fiducie, tous les montants qui lui sont attribués en application des paragraphes 104(19) ou (20) seront appliqués en réduction de sa perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie qui a attribué les dividendes. Cette règle ne s'applique pas aux fiducies bénéficiaires qui sont des fiducies de fonds commun de placement étant donné que ce type de fiducie est exclue de l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la version modifiée du paragraphe 112(3.2). Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, seuls les montants qui lui sont attribués en application du paragraphe 104(20) seront appliqués en réduction d'une perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie.

Le nouvel alinéa 107(1)*d* prévoit des règles semblables dans le cas où une société de personnes réalise une perte en capital lors de la disposition d'une participation dans une fiducie. Toutefois, puisque la société de personnes qui dispose de l'action est considérée comme une entité intermédiaire, la réduction de la perte est effectuée au niveau de l'associé. Cet alinéa n'a pas pour effet de réduire la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes et ne s'applique que dans le cas où l'associé est une société ou un particulier (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement). Par conséquent, dans le cas où une société de personnes est un associé d'une autre société de personnes qui réalise une perte en capital lors de la disposition d'une participation dans une fiducie, la perte des associés de la première société de personnes peut être réduite en application de l'alinéa 107(1)*d*.

La modification apportée au paragraphe 107(1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphes 55(3), (4) et (5)

LIR
108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi précise en quoi consiste une fiducie d'investissement à participation unitaire. Pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement aux termes du

paragraphe 132(6), une fiducie doit d'abord être une fiducie d'investissement à participation unitaire.

L'alinéa 108(2)*b*) est modifié de sorte que les droits sur les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4), fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire. Selon le paragraphe 248(4), les tenures à bail sont comprises parmi les droits sur les biens immeubles.

L'alinéa 108(2)*b*) est également modifié de sorte que les billets et les titres semblables fassent l'objet du même traitement que les obligations, les hypothèques et les valeurs négociables lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire.

Le nouvel alinéa 108(2)*c*) permet à certaines fiducies établies avant 1994 d'être considérées comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Cette disposition s'applique à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

- la juste valeur marchande des biens de la fiducie à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4));
- la fiducie a été une fiducie d'investissement à participation unitaire aux termes du paragraphe 108(2) tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994;
- la juste valeur marchande courante des biens de la fiducie est principalement attribuable à des espèces ou des placements visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles) ou à une combinaison de ces biens.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 57(1)

LIR

112(3) à (3.32)

Le paragraphe 112(3) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'une société résultant de la disposition d'une action qu'elle détient à titre d'immobilisation du montant des dividendes non imposables qu'elle reçoit sur l'action. Ce paragraphe s'applique sauf si la société établit qu'elle détenait l'action pendant au moins 365 jours avant la disposition et qu'elle n'était pas propriétaire, avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, de plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société qui a versé les dividendes, dans le cas où la société a reçu les dividendes. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) de la Loi prévoient des dispositions semblables applicables aux cas où l'action est détenue par une société de personnes ou une fiducie. Ces dispositions font l'objet de diverses modifications.

Tout d'abord, la mention de dividende en capital est remplacée par la mention d'un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi, dans le cas où le dividende n'est pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1) de la Loi. Le paragraphe 83(2) permet à une société privée de faire un choix pour que le dividende qu'elle verse soit considéré comme un dividende en capital. Lorsque ce choix est fait, aucune partie du dividende n'est inclus dans le revenu de l'actionnaire, même si le montant du dividende dépasse le solde du compte de dividendes en capital de la société. Toutefois, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 83(2.1) sont remplies, un dividende en capital est considéré comme un dividende imposable reçu par l'actionnaire et versé par la société. Le paragraphe 83(2.1) est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsque l'une des principales raisons de l'acquisition d'une action est d'acquérir un droit à un dividende en capital. Par conséquent, selon les dispositions modifiées, le dividende assujéti au paragraphe 83(2.1) n'est pas considéré comme un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2). (Par souci de simplicité, l'expression « dividende en capital » sera utilisée dans les notes portant sur les modifications apportées à l'article 112 de la Loi.)

Deuxièmement, les règles sont restructurées de sorte que les dividendes exclus de la réduction de pertes font l'objet de paragraphes distincts de ceux qui sont appliqués en réduction des pertes. Les dividendes ainsi exclus sont ceux qui remplissent les critères portant sur la période pendant laquelle des actions sont détenues et la proportion d'actions détenues. Ils font l'objet des paragraphes 112(3.01), (3.11), (3.31) et (3.32).

Troisièmement, les dispositions sont modifiées de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il avait un lien de dépendance détenaient plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant de la disposition d'une action. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable ne possédait pas plus de 5 % des actions de la société ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si le contribuable avait reçu un autre dividende à un moment où il possédait plus de 5 % de ces actions.

Quatrièmement, les paragraphes sont modifiés de façon que la condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action ne soit remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long d'une période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition de l'action.

Cinquièmement, les dispositions sont modifiées, par suite du changement apporté à l'alinéa 112(6)a), de façon à supprimer la mention d'un montant sur lequel une société était tenue de payer un impôt en vertu de la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977.

Une autre modification apportée au paragraphe 112(3) consiste à en étendre l'application aux actions détenues par des personnes physiques relativement à des dividendes en capital. Toutefois, selon la version modifiée de ce paragraphe, seul le moins élevé des montants suivants est appliqué en réduction d'une perte :

- les dividendes en capital reçus par la personne sur l'action;
- l'excédent de la perte sur les dividendes imposables reçus par la personne sur l'action.

Cette modification fait en sorte qu'une perte n'est pas réduite dans la mesure où elle est attribuable au fait que la société a versé des dividendes imposables à l'actionnaire.

L'application du paragraphe 112(3.1) est également étendue aux particuliers — associés d'une société de personnes — qui reçoivent des dividendes en capital. À l'instar du paragraphe 112(3), dans sa version modifiée, ces dividendes en capital ne seront appliqués en réduction de la part de la perte d'une société de personnes qui revient au particulier que s'ils dépassent le montant de cette part moins les dividendes imposables que le particulier a reçus sur l'action. En ce qui a trait aux associés d'une société de personnes qui sont des fiduciaires, la disposition, dans sa version modifiée, s'applique aussi aux dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie.

Le paragraphe 112(3.1) est aussi modifié de sorte que la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes soit sujette à réduction dans le cas où il y a plusieurs paliers de sociétés de personnes. Dans sa version modifiée, le paragraphe 112(3.1) vise à réduire la part qui revient à un associé (particulier ou société) d'une perte d'une société de personnes dans le cas où l'action d'une société était détenue par une autre société de personnes dans laquelle la première société de personnes a une participation directe ou indirecte (soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes). Puisque les sociétés de personnes sont des entités intermédiaires pour ce qui est des pertes résultant de la disposition d'une action détenue par l'une d'elles, la règle sur la minimisation des pertes ne s'applique qu'au niveau de l'associé (particulier ou société) : la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes n'est pas réduite aux termes du paragraphe modifié.

La modification apportée au paragraphe 112(3.2), qui porte sur les pertes de fiduciaires autres que celles dont il est question au nouveau paragraphe 112(3.3), consiste à étendre l'application du paragraphe 112(3.2), sous réserve du paragraphe 112(3.32), aux dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués par une fiducie à des bénéficiaires qui sont des sociétés, des sociétés de personnes ou d'autres fiduciaires.

Selon le nouveau paragraphe 112(3.32), un dividende imposable n'est pas inclus dans le mécanisme de réduction des pertes prévu aux paragraphes 112(3.2) ou (3.3) si la fiducie établit qu'il a été reçu par un particulier qui n'est pas une fiducie.

Selon la version modifiée de l'alinéa 112(3.2)a), la perte d'une fiducie est également réduite du moins élevé des montants suivants :

- les dividendes en capital reçus par la fiducie;
- la perte de la fiducie moins certains dividendes imposables versés sur l'action dont il est disposé. (Les dividendes imposables qui sont pris en compte à cette fin sont ceux qui sont reçus par la fiducie et imposés pour celle-ci, puis attribués soit à un bénéficiaire qui est une personne physique, soit à d'autres bénéficiaires dans le cas où la fiducie établit que les dividendes ont été reçus sur une action détenue pendant au moins 365 jours et à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires de moins de 5 % d'une catégorie du capital-actions de la société.)

Lorsque la fiducie est la succession d'un particulier et que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci, le montant appliqué en réduction des pertes, déterminé par ailleurs selon la manière exposée ci-dessus, est réduit selon le sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) du quart du moins élevé de la perte déterminée par ailleurs et du gain en capital découlant de la disposition présumée de l'action au décès du particulier. Conjointement avec le paragraphe 164(6) de la Loi, le sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) a pour objet de permettre à la succession d'un particulier de faire abstraction, dans le calcul de sa perte en capital relative à des actions d'une société privée, des dividendes en capital jusqu'à concurrence du quart du gain en capital de la personne décédée provenant des actions. On favorise ainsi l'intégration entre le particulier décédé et la succession lorsque le gain en capital du particulier provenant des actions est attribuable à l'accroissement de la valeur des immobilisations détenues par la société.

L'exclusion concernant les fiducies visées par règlement a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour l'application du paragraphe 112(3.2). En outre, les pertes en capital de fiducies de fonds mutuels ne sont pas assujetties au paragraphe 112(3.2), dans sa version modifiée.

Le nouveau paragraphe 112(3.3) de la Loi renferme une règle spéciale qui permet de réduire la perte d'une fiducie résultant de la disposition d'une action qui est considérée comme ayant été acquise par la fiducie par l'effet du paragraphe 104(4) de la Loi. À certains moments, les biens d'une fiducie sont réputés par le paragraphe 104(4) avoir fait l'objet d'une disposition, puis d'une nouvelle acquisition à leur juste valeur marchande. Ces moments surviennent, de façon générale, au décès du conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint puis à la fin de chaque intervalle de 21 ans. Dans le cas des autres types de fiducies, le moment survient à la fin de chaque intervalle de 21 ans suivant l'établissement de la fiducie. Lorsque des actions appartenant à une fiducie sont réputées faire l'objet d'une disposition puis d'une nouvelle acquisition par l'effet du paragraphe 104(4), la fiducie se retrouve dans une situation semblable à celle de la succession d'un particulier : l'action de la société peut être attribuable à l'accroissement de la valeur des immobilisations détenues par la société et le fait de permettre qu'il soit fait abstraction, dans le calcul de la perte de la fiducie lors d'une disposition subséquente, des dividendes en capital qu'elle reçoit après la disposition présumée, jusqu'à concurrence du quart du gain découlant de la disposition, favorise l'intégration entre la société et la fiducie. C'est pourquoi la règle applicable aux successions qui est énoncée au sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) se retrouve au sous-alinéa 112(3.3)a)(iii).

De façon générale, les nouvelles règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32), s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 26 avril 1995. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux dispositions d'actions effectuées après cette date si l'un des faits suivants se vérifie :

1. Les actions appartiennent à un contribuable le 26 avril 1995 et font l'objet d'une disposition en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.
2. Une société ou une société de personnes dont une société est un associé était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête d'un contribuable le 26 avril 1995 et le produit de la police devait servir principalement à racheter les actions appartenant au contribuable le 26 avril 1995, lequel rachat est effectué en conformité avec une convention écrite conclue avant avril 1997. Les précisions suivantes s'appliquent à cette règle :

- Il n'est pas nécessaire que les actions appartenant au contribuable le 26 avril 1995 soient celles de la société qui est bénéficiaire de la police d'assurance-vie; il suffit de démontrer que le produit de la police doit servir à acquérir les actions du contribuable. Par exemple, le contribuable peut détenir une participation dans la société bénéficiaire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de portefeuille.
- Il n'est pas nécessaire que les actions soient acquises avec le produit de la police d'assurance-vie qui était en vigueur le 26 avril 1995. Ainsi, les polices peuvent être renouvelées, converties, remplacées ou conclues après le 26 avril 1995 sans nécessairement éliminer l'application de ces dispositions transitoires.
- La police d'assurance-vie peut être sur la tête du contribuable ou de son conjoint ou sur leurs deux têtes. Sont donc admises les polices d'assurance-vie sur deux têtes et autres mécanismes de planification successorale.

Des règles semblables s'appliquent lorsque le contribuable est une fiducie au profit du conjoint et que la vie assurée est celle du conjoint bénéficiaire.

3. Les actions sont détenues par un contribuable le 26 avril 1995, le contribuable décède à cette date ou postérieurement et sa succession dispose des actions avant 1997.

4. Le 26 avril 1995, la succession du contribuable est propriétaire des actions, la première année d'imposition de la succession prend fin après cette date et la succession dispose des actions avant 1997.

5. Les actions appartiennent à une fiducie au profit du conjoint le 26 avril 1995 et font l'objet d'une disposition par la fiducie après le décès du conjoint bénéficiaire et avant 1997.

L'action acquise en échange d'une autre action lors d'une conversion, d'un transfert à une société, d'une réorganisation ou d'une fusion auxquelles s'appliquent respectivement les articles 51, 85, 86 ou 87 de la Loi est réputée être la même action que l'action échangée aux fins de déterminer ce qui suit :

- (i) si le contribuable était propriétaire de l'action le 26 avril 1995;
- (ii) s'il est raisonnable de conclure qu'une police d'assurance-vie devait servir à financer le rachat de l'action.

Paragraphe 58(1) et (2)

LIR

115(1)*b*) et (3)

L'alinéa 115(1)*b*) de la Loi énumère les types de biens (appelés « biens canadiens imposables ») qui donnent lieu aux gains en capital imposables ou aux pertes en capital déductibles qui entrent dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. Outre la renumérotation de ses sous-alinéas et des changements d'ordre terminologique, cet alinéa fait l'objet de diverses modifications.

Premièrement, le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii) est modifié afin de préciser que les navires et aéronefs d'un non-résident, utilisés principalement en transport international, de même que les biens meubles connexes, ne sont pas des biens canadiens imposables, à condition que le pays de résidence du non-résident accorde un dégrèvement comparable aux personnes résidant au Canada.

La deuxième modification apportée à l'alinéa 115(1)*b*) porte sur le critère de base qui sert à déterminer si l'action du capital-actions d'une société est un bien canadien imposable. Le critère fondé sur le statut de la société à titre de société publique est en effet remplacé par un critère fondé sur la question de savoir si l'action est cotée à une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement. La version révisée du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) prévoit que l'action non cotée d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable) est un bien canadien imposable. Selon la version modifiée du sous-alinéa 115(1)*b*)(vi), l'action cotée en bourse d'une société résidant au Canada, ou l'action d'une société de placement à capital variable, est un bien canadien imposable si l'actionnaire et l'ensemble des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société au cours des cinq années précédentes.

Troisièmement, la version modifiée du sous-alinéa 115(1)*b*(v) prévoit que certaines actions non cotées d'une société non-résidente constituent des biens canadiens imposables. Ces actions constitueront de tels biens à un moment donné si deux conditions sont réunies. En premier lieu, au cours des douze mois précédant le moment donné, plus de la moitié de la juste valeur marchande des biens de la société doivent avoir été sous forme de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers, de participations au revenu de fiducies résidant au Canada ou de droits ou d'options afférents à de tels biens. En second lieu, au cours de cette même période de douze mois, plus de la moitié de la juste valeur marchande de l'action proprement dite doit être attribuable directement ou indirectement à un ou plusieurs biens immeubles situés au Canada, avoirs miniers canadiens ou avoirs forestiers.

D'ordinaire, l'action d'une société non-résidente qui remplit les conditions énoncées ci-dessus ne constituera pas un bien canadien imposable si elle est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Toutefois, si l'actionnaire a détenu 25 % ou plus des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société au cours des cinq années précédentes, le sous-alinéa 115(1)*b*(vi) prévoit que l'action est un bien canadien imposable même si elle est cotée en bourse.

Quatrièmement, l'alinéa 115(1)*b* est modifié de sorte que certaines participations dans des fiducies non-résidentes soient considérées comme des biens canadiens imposables. Les critères à remplir à cette fin, énoncés au sous-alinéa 115(1)*b*(ix), sont comparables à ceux qui s'appliquent aux actions de sociétés non-résidentes.

Une autre modification consiste à changer légèrement la description des participations dans les sociétés de personnes qui constituent des biens canadiens imposables. Selon l'alinéa 115(1)*b*(v), une participation dans une société de personnes est un bien canadien imposable si, au cours des douze mois précédant sa disposition, au moins 50 % de la valeur des biens de la société de personnes était représentée par des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens, des avoirs miniers étrangers, des avoirs forestiers ou des participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Le pourcentage applicable de 50 % ou plus est remplacé, au nouveau sous-alinéa (vii), par un pourcentage de « plus de 50 % », soit le même que celui qui figure aux nouveaux sous-alinéas (v) et (xi). Le

sous-alinéa (vii) précise en outre que les options afférentes aux divers types de biens qui y sont visés sont considérées, à cette fin, au même titre que les biens proprement dits.

La version modifiée de l'alinéa 115(1)*b*) s'applique après le 26 avril 1995, compte tenu de certaines exceptions. En effet, les modifications ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. (À cette fin, une personne n'est pas considérée comme étant obligée d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.) Les modifications ne s'appliquent pas non plus aux dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995. En outre, lorsqu'un bien (comme l'action d'une société non-résidente ou l'action non cotée d'une société publique) est devenue un bien canadien imposable par suite de ces modifications, le nouveau paragraphe 40(9) de la Loi peut avoir pour effet de réduire le gain ou la perte d'un contribuable découlant de la disposition du bien. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Paragraphe 59(4)

LIR

116(6)*a*) et *b*)

Les règles énoncées à l'article 116 de la Loi, qui portent sur les procédures de retenue applicables à l'acheteur de certains biens, ne s'appliquent pas dans le cas où le bien constitue un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6) de la Loi. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite à la restructuration et la révision de l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi.

Le sous-alinéa 115(1)*b*)(ix) actuel porte sur les biens réputés être des biens canadiens imposables par une des dispositions de la Loi. L'une des modifications apportées à l'alinéa 115(1)*b*) consiste à transférer cette disposition au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii). Le renvoi à ce sous-alinéa qui figure à l'alinéa 116(1)*a*) doit donc être mis à jour.

Selon les sous-alinéas 115(1)*b*(iii) et (iv) de la Loi, une action d'une société publique n'est un bien canadien imposable que si la personne qui en dispose (de même que les personnes avec qui elle a un lien de dépendance) détient une participation importante dans la société. Étant donné que, habituellement, l'acheteur d'une action négociée sur le marché ne connaît ni l'identité du vendeur de l'action ni, à plus forte raison, l'importance de sa participation dans la société, l'alinéa 116(6)*b* actuel prévoit qu'une action du capital-actions d'une société publique, ou un droit afférent à une telle action, constitue un bien exclu.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 115(1)*b*, le facteur principal à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si une action d'une société résidant au Canada est un bien canadien imposable selon cette disposition n'est plus la question de savoir si la société est une société publique, mais si la catégorie d'actions dont l'action fait partie est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. La modification apportée à l'alinéa 116(6)*b* fait en sorte que la définition de « bien exclu » tienne compte de ce facteur. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit qu'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, ou un droit y afférent, constitue un bien exclu si la catégorie en question est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Cette modification s'applique après le 26 avril 1995, sauf dans le cas de certaines dispositions effectuées avant 1996. Ces dispositions sont les mêmes que celles qui sont exclues de l'application de l'alinéa 115(1)*b*. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Paragraphe 67(1.1)

LIR

122.6

« particulier admissible »

L'alinéa *e*) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6 de la Loi prévoit certaines conditions de résidence qu'un particulier doit remplir pour avoir droit à la prestation fiscale pour enfants. Le sous-alinéa *e*)(ii) — qui porte sur la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention par la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — est modifié pour tenir compte du fait que ce statut peut être

reconnu non seulement par cet organisme, mais aussi par application d'autres dispositions de la *Loi sur l'immigration* et de ses règlements.

Cette modification s'applique après 1992.

Article 72.1

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi donne la définition de termes utilisés dans les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

« pourcentage déterminé »

La définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) donne les taux auxquels les crédits d'impôt à l'investissement sont gagnés dans diverses circonstances.

Selon l'alinéa *f*) de cette définition, un crédit d'impôt à l'investissement peut être gagné au moyen du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a servi à réduire le coût d'un bien en vertu de l'alinéa (11.1)*b*), le montant d'une dépense en vertu des alinéas (11.1)*c*) ou *e*) ou le montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*f*).

La modification apportée à l'alinéa *f*) de la définition découle de l'abrogation des alinéas (11.1)*c*), *e*) et *f*) pour les années d'imposition commençant après 1995. Ces alinéas ont été remplacés par les paragraphes 127(11.5) et (18) à (20). La définition est également modifiée par l'adjonction de l'alinéa *f*.1), qui tient compte des réductions prévues aux paragraphes 127(18) à (20) et des montants à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement au titre du remboursement prévu aux alinéas *e*.1) et *e*.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement ».

Pour plus de détails concernant ces modifications, voir les notes explicatives concernant les modifications découlant du budget du 27 février 1995, qui ont été rendues publiques en décembre 1995.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 73

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

LIR

127.1(1)*a*)

Le paragraphe 127.1(1) de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition.

Actuellement, le syndic de faillite qui est tenu de produire une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi ne peut demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). L'alinéa 127.1(1)*a*) est modifié de façon à ajouter un renvoi à l'alinéa 128(2)*f*) et de supprimer celui à l'alinéa 128(2)*e*). Par conséquent, pour ce qui est des années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, un particulier en faillite au cours d'une année d'imposition qui est tenu de produire une déclaration d'impôt en vertu de l'alinéa 128(2)*f*) ne pourra demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). Son syndic de faillite pourra toutefois demander un tel crédit pour ces années.

Paragraphe 81(2)

LIR

130(3)*a*)

L'alinéa 130(3)*a*) prévoit les conditions dans lesquelles une société est considérée comme une société de placement. On trouve parmi ces conditions, au sous-alinéa 130(3)*a*)(vii), une règle qui interdit aux actionnaires de détenir plus de 25 % des actions de la société. La

modification apportée à ce sous-alinéa a pour effet d'étendre le champ d'application de cette règle. En effet, seront comprises dans ce plafond de 25 % non seulement les actions dont la personne est réellement propriétaire, mais aussi (1) les actions qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et (2) un nombre proportionnel des actions détenues soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire, soit par une société de personnes dont elle est un associé.

Plus précisément, selon le nouveau sous-alinéa 130(3)a)(vii), une société sera considérée comme une société de placement seulement dans le cas où aucune personne qui acquiert des actions de la société après le 20 juin 1996 ne serait un actionnaire déterminé de la société si les mentions de « au moins 10 % » dans la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), étaient remplacées par « plus de 25 % ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996, sauf dans le cas d'une société qui était une société de placement à cette date et qui comptait alors un ou plusieurs actionnaires qui contreviendraient par ailleurs au nouveau critère de 25 %. En pareil cas, l'application de la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) à la société et à un actionnaire déterminé détenant 26 % de ses actions dépendra de la question de savoir si l'actionnaire acquiert des actions supplémentaires de la société après le 20 juin 1996 et, si oui, de la façon dont ces actions sont acquises.

Tant qu'un actionnaire déterminé détenant 26 % des actions d'une société (et toute personne avec qui il a un lien de dépendance) n'acquiert pas des actions supplémentaires de la société, ou n'apporte pas à celle-ci un capital supplémentaire, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) ne s'applique pas à sa participation dans la société. Cette règle est énoncée au paragraphe 81(5) du projet de loi. À supposer que la société remplit les autres exigences de la Loi, elle peut demeurer une société de placement.

Si un actionnaire déterminé détenant 26 % des actions d'une société (ou une personne avec qui il a un lien de dépendance) acquiert des actions supplémentaires de la société après le 20 juin 1996 et avant la fin d'une année d'imposition donnée, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) s'appliquera à l'année d'imposition en ce qui concerne le placement de l'actionnaire dans la société.

L'application de ce sous-alinéa dépend toutefois du moyen par lequel les actions sont acquises.

Selon le paragraphe 81(7) du projet de loi, la version courante de la disposition s'applique si l'actionnaire ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a acquis une action auprès de personnes autres que des personnes liées (voir ci-après) ou autrement que par voie d'un dividende en actions. Ainsi, lorsqu'un actionnaire déterminé détenant 26 % des actions d'une société achète une action en bourse ou une action non émise, la société ne sera plus considérée comme une société de placement si les participations directe et indirecte de l'actionnaire totalisent plus de 25 % à un moment de l'année. Puisque la règle concerne les actions acquises après le 20 juin 1996 et avant la fin de l'année donnée, la société ne pourra être considérée comme une société de placement tant que l'actionnaire détient cet excédent de participation.

En revanche, si avant la fin d'une année l'actionnaire acquiert des actions seulement à titre de dividendes en actions ou auprès de personnes liées, le paragraphe 81(6) du projet de loi prévoit que la version modifiée du sous-alinéa (vii) s'applique à cette année d'une façon particulière. En effet, au lieu de limiter à 25 % la proportion d'actions que l'actionnaire peut détenir, le sous-alinéa la limite au pourcentage le plus élevé des actions d'une catégorie du capital-actions de la société que détenaient à la fin du 20 juin 1996 l'actionnaire déterminé détenant 26 % des actions de la société et les personnes avec qui il a un lien de dépendance.

Trois autres aspects de ces règles spéciales sont dignes de mention. Tout d'abord, la catégorie de personnes liées auprès desquelles un actionnaire déterminé détenant 26 % des actions d'une société peut acquérir une action en vertu du paragraphe 81(6) du projet de loi ne comprend que les personnes qui étaient liées à l'actionnaire le 20 juin 1996 et à chaque date postérieure où elles détenaient l'action. Cela signifie, par exemple, que l'actionnaire déterminé détenant 26 % des actions d'une société qui se marie en 1997 ne peut acquérir des actions supplémentaires de son conjoint sans déclencher l'application de la version courante du sous-alinéa 130(3)a(vii) et ce, même si le conjoint est lié à l'actionnaire au moment du transfert des actions. Toutefois, chaque personne qui détient une action entre le 20 juin 1996 et la date de son acquisition par un actionnaire déterminé détenant 26 % des actions d'une société n'a pas à demeurer

liée à l'actionnaire. Il suffit qu'ils l'aient été pendant la période au cours de laquelle la personne détenait l'action.

Deuxièmement, le paragraphe 81(6) du projet de loi comprend une disposition spéciale applicable aux actions émises par une société à une personne liée à un actionnaire déterminé détenant 26 % des actions de la société, puis ultérieurement transférées à l'actionnaire. Ces actions font l'objet du même traitement que les actions qui existaient le 20 juin 1996.

Enfin, le paragraphe 81(8) du projet de loi prévoit une disposition spéciale pour les sociétés de personnes et les fiducies. Lorsqu'une fiducie qui existait le 20 juin 1996 distribue une action à une personne qui était son bénéficiaire depuis cette date, en règlement de la participation de la personne au capital de la fiducie, l'action est réputée pour l'application de ces règles avoir appartenu au bénéficiaire pendant la période allant du 20 juin 1996 ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle la fiducie a acquis l'action pour la dernière fois jusqu'à la date où le bénéficiaire l'a acquise. Ainsi, le bénéficiaire qui n'a fait qu'acquérir une action dans laquelle il avait déjà un droit de bénéficiaire ne sera pas considéré comme ayant acquis une action appartenant à une personne non liée.

Des dispositions semblables s'appliquent aux actions (ou droits dans une action) qu'une société de personnes ayant cessé d'exister distribue à une personne qui est son associé depuis le 20 juin 1996.

Selon la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi, le bénéficiaire d'une fiducie est réputé être propriétaire de tout ou partie des actions détenues par la fiducie et l'associé d'une société de personnes, être propriétaire d'un nombre proportionnel des actions détenues par la société de personnes. La dernière disposition des règles d'entrée en vigueur de la modification apportée au sous-alinéa 130(3)a)(vii) a pour effet d'étendre l'application de cette présomption aux acquisitions d'actions. En effet, la personne qui est le bénéficiaire d'une fiducie ou l'associé d'une société de personnes et qui est, par conséquent, réputée être propriétaire d'une action est également réputée avoir acquis l'action à la date où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, si elle est postérieure, à la date où elle est devenue un bénéficiaire de la fiducie ou un associé de la société de personnes pour la dernière fois. Ainsi, les actions acquises par la fiducie ou la société de personnes seront prises en compte, à

juste titre, dans le calcul de la participation de la personne dans la société.

Paragraphe 83(2)

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131(5)

Selon le paragraphe 131(5) de la Loi, une société de placement à capital variable est réputée être une société privée pour l'application de l'impôt remboursable des sociétés privées et de certaines autres sociétés (dites « assujetties ») prévu à la partie IV de la Loi.

Le paragraphe 131(5) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, la description de la notion d'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société de placement à capital variable est simplifiée. Deuxièmement, le paragraphe est restructuré afin d'assurer qu'une telle société ne perd pas l'accès à son impôt en main remboursable au titre de dividendes si elle devient une société de placement ou si elle cesse d'être une société assujettie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 85(2)

LIR
132.2(1)p)

Les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 132.2(1) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

Ces modifications, sauf une, s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1994, date d'entrée en vigueur des règles sur les échanges admissibles. L'exception a trait aux organismes de placement collectifs qui effectuent un échange admissible avant novembre 1996. Ceux-ci peuvent faire un choix pour que le nouvel alinéa 132.2(1)p)

ne s'applique pas à leur échange. Pour ce faire, ils doivent présenter un choix conjoint au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant la date de sanction du projet de loi.

Article 94

Les notes concernant l'article 143.2 et les paragraphes 143.2(1) à (5) et (7) à (15) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

Montant de la dépense

LIR

143.2(6)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi, certains montants doivent être appliqués en réduction du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cette réduction est également opérée sur le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est considérée comme un abri fiscal déterminé.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6)b(i), le montant de la réduction est égal au total des montants à recours limité relatifs à la dépense. À cette fin, le montant à recours limité relatif à une dépense s'entend du montant à recours limité du contribuable et de tous les contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, à condition qu'il soit raisonnable de considérer que le montant à recours limité se rapporte à la dépense. Cette réduction du montant à recours limité est effectuée au moment où la dépense est acquise, engagée ou effectuée, même si le montant à recours limité survient après ce moment.

Selon le nouvel alinéa 143.2(6)b(ii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense, est réduit jusqu'à concurrence du montant de rajustement à risque relatif à la dépense.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6)b(iii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense, est réduit jusqu'à concurrence de chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque (déterminé selon l'article 143.2) de chaque autre contribuable sans lien de dépendance

avec le contribuable et détenteur direct ou indirect d'une participation dans celui-ci qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

De façon générale, les sous-alinéas 143.2(6)b)(i) et (iii) s'appliquent aux biens acquis après novembre 1994 et aux dépenses effectuées ou engagées après ce mois, tandis que le sous-alinéa 143.2(6)b)(ii) s'applique généralement après le 26 avril 1995.

Paragraphes 101(3) et (4)

LIR
149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi porte sur le traitement fiscal d'une société qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, autrement que par l'effet de l'alinéa 149(1)r,) qui a pour effet d'exonérer certains assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs. De façon générale, le paragraphe 149(10) contient des règles concernant les éléments suivants :

- la fin de l'année d'imposition;
- la déduction obligatoire des provisions disponibles;
- la disposition et la nouvelle acquisition des biens de la société à leur juste valeur marchande;
- la conservation de la récupération latente relativement aux biens amortissables;
- la restriction applicable aux reports de pertes.

Le paragraphe 149(10) est fondé sur le principe que la société dont la situation fiscale change doit être traitée, plus ou moins, comme si elle commençait une nouvelle existence. La modification apportée à ce paragraphe applique ce principe de façon plus générale, en ce sens qu'elle fait une distinction plus marquée entre la situation fiscale de la société avant qu'elle devienne exonérée d'impôt ou cesse de l'être et sa situation après le changement d'état. À cette fin, l'application de la règle concernant la présomption de disposition et de nouvelle

acquisition, énoncée à l'alinéa 149(10)*b*), est élargie et le passage du paragraphe qui suit cet alinéa est sensiblement révisé.

L'alinéa 149(10)*a*) est modifié de façon à permettre à la société qui commence à être exonérée d'impôt, ou qui cesse de l'être, d'établir un nouvel exercice pour les années d'imposition qui commencent après le changement de situation fiscale.

La modification apportée aux règles concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition énoncées à l'alinéa 149(10)*b*) consiste à les rendre plus complètes par la suppression de l'exception visant les avoirs miniers d'une société qui cesse d'être exonérée d'impôt. Une société sera réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition, à savoir, le moment immédiatement avant le moment immédiatement avant qu'elle soit devenue exonérée d'impôt ou ait cessé de l'être.

Une autre modification apportée au paragraphe 149(10) consiste à remplacer les alinéas 149(10)*c*) et *d*) et à ajouter l'alinéa *e*). Actuellement, l'alinéa 149(10)*c*) s'applique dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour une société dépasse sa juste valeur marchande. Pour que la société soit assujettie, lors d'une disposition subséquente du bien, à la récupération de toute déduction pour amortissement excédentaire qu'elle a demandée avant son changement d'état, l'alinéa fait en sorte que le coût en capital du bien demeure inchangé et considère que l'excédent a été déduit à titre de déduction pour amortissement. Afin de mieux marquer la distinction entre les antécédents fiscaux d'une société avant son changement d'état et son traitement après le changement, cette règle est supprimée.

Le nouvel alinéa 149(10)*c*), qui est sans rapport avec la disposition actuelle, prévoit que la société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être doit être considérée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, comme une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment de son changement d'état. Sont comprises parmi ces dispositions les articles 37 et 127.3 (déduction et crédit pour activités de recherche scientifique et développement expérimental), les articles 65 à 66.4 et 66.7 (règles sur les avoirs miniers), l'article 111 (report de pertes), l'article 126 (crédits pour impôt étranger) et les paragraphes 127(5) à (26) (crédits d'impôt

à l'investissement). Le nouvel alinéa 149(10)c) ne permet pas que la société dont la situation fiscale a changé utilise par la suite les déductions et crédits énumérés qu'elle peut avoir accumulé avant le changement, et vice versa.

Actuellement, l'alinéa 149(10)d) limite l'utilisation des pertes qu'une société a subies avant son changement d'état. Étant donné que le nouvel alinéa 149(10)c) ne permet pas le report de pertes lors d'un changement d'état, l'alinéa d) est superflu. Aussi, est-il remplacé par une règle selon laquelle la société est tenue de constater les pertes latentes au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA). Dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le MCIA de la société relativement à une entreprise dépasse le total des 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles de l'entreprise et du MCIA déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi pour la dernière année d'imposition de la société avant son changement d'état, l'excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de la société pour cette année.

Les modifications apportées au paragraphe 149(10) s'appliquent dans le cas où une société devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I, ou cesse de l'être, après le 26 avril 1995.

Article 102.1

Déclarations

LIR

150(1)d)(ii)(A)

Selon le paragraphe 150(1) de la Loi, les contribuables sont tenus de produire leur déclaration d'impôt sur le revenu dans certains délais. La modification apportée à la division 150(1)d)(ii)(A) consiste à remplacer la mention de « abris fiscaux » par « abris fiscaux déterminés » par suite de l'insertion de la définition de cette dernière expression au nouveau paragraphe 143.2(1). Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Paragraphe 103(2)

Les notes concernant les paragraphes 152(1.5), (1.6), (1.7) et (1.8) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

Calcul relatif à une société de personnes

LIR

152(1.4)

Le nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice dans les trois ans suivant le dernier en date du jour où une déclaration de renseignements concernant la société de personnes devait être remplie pour l'exercice en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et du jour où cette déclaration est produite. Il est à noter que ce montant est déterminé à l'échelle de la société de personnes. Le ministre est également autorisé à déterminer toute déduction, tout montant ou toute autre question à l'échelle de la société de personnes, ou se rapportant à celle-ci, qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, de l'impôt dont les associés de la société de personnes sont redevables ou de divers montants qu'ils ont à payer ou qui leur sont remboursables, en vertu de la Loi. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 103(4)**Cotisation et nouvelle cotisation**

LIR

152(4)

Le paragraphe 152(4) de la Loi prévoit, de façon générale, que le ministre du Revenu national ne peut établir de nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que si les conditions prévues aux alinéas 152(4)*a*) ou *b*) sont réunies. Le premier de ces alinéas prévoit que le ministre peut établir une nouvelle cotisation à tout moment en cas de présentation erronée des faits ou de fraude ou lorsque le contribuable a produit une

renonciation au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année. L'alinéa 152(4)*b*) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année, dans le cas où la nouvelle cotisation doit être établie pour tenir compte d'un rajustement apporté aux termes du paragraphe 152(6) (comme le report d'une perte) ou en raison d'autres questions mentionnées à cet alinéa.

Le paragraphe 152(4) est modifié par suite de l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Cette disposition limite les questions relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Une restriction semblable figurait auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Cette modification s'applique après le 27 avril 1989.

Le nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(v) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable, dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation, par suite de la réduction, opérée en vertu du paragraphe 66(12.73), d'un montant censé avoir fait l'objet d'une renonciation en application de l'article 66 relativement à une action accréditive. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*)

LIR 152(4.01)

Le nouveau paragraphe 152(4.01) de la Loi limite les questions relativement auxquelles le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. En règle générale, pareille nouvelle cotisation ne peut être établie que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle fait suite à une présentation erronée des faits, à une fraude ou à une renonciation ou encore à une question précisée à l'un des sous-alinéas 152(4)*b*)(i) à (v), situations

où le ministre est autorisé à établir une nouvelle cotisations après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Cette restriction remplace celles qui figuraient auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Le nouveau paragraphe 152(4.01) s'applique après le 27 avril 1989. Toutefois, le renvoi au sous-alinéa 152(4)b)(v), qui porte sur le rajustement des montants auxquels il est renoncé au titre d'actions accréditatives, ne s'applique qu'aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 104

Revenu d'impôt

LIR
153

L'article 153 de la Loi permet de retenir l'impôt sur les paiements énumérés au paragraphe 153(1). La modification apportée à l'alinéa 153(1)d.1) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 105

Paiement relatif au transfert d'impôt

LIR
154(2)

Le paragraphe 154(2) de la Loi permet au ministre du Revenu national de faire, pour le compte d'un particulier, un paiement relatif au transfert d'impôt au gouvernement d'une province dans certains cas où le particulier a produit une déclaration en vertu de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 154(2)a) consiste à préciser que la déclaration présentée au ministre doit être une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 106(1)**Cas spécial**

LIR
157(2)

Le paragraphe 157(2) de la Loi prévoit les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives et les caisses de crédit sont autorisées à régler leur impôt payable pour une année d'imposition en un seul versement plutôt que par acomptes provisionnels.

Ce paragraphe est modifié de façon que ces conditions puissent s'appliquer aux caisses de crédit sur une base annuelle. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer des mots inutiles figurant à l'alinéa 157(2)a).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Le paragraphe 106(2) de la Loi a été retiré de la publication de juin 1996.

Article 132**Impôt sur les biens étrangers**

Les notes concernant les autres modifications apportées à la partie XI de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

LIR
206(1.1)d) et (1.3)

Le nouvel alinéa 206(1.1)d) de la Loi prévoit le quatrième des cinq critères qui permet de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société canadienne. Contrairement aux autres critères énoncés aux alinéas 206(1.1)a) à c), ce critère est conçu de manière à s'appliquer de façon continue. Dans l'éventualité où une société cesse d'y répondre, le sous-alinéa 206(2)a)(iii) existant prévoit une

disposition d'allégement qui s'applique pendant un maximum de 24 mois. Selon l'alinéa 206(1.1)d), une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ne sera pas considéré comme étant un bien étranger d'un contribuable à un moment donné si ce moment est postérieur à 1995 et si trois autres conditions sont réunies.

La première condition est remplie lorsque la société émettrice a été constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales. Si elle n'est pas tenue d'avoir un bureau aux termes de la loi sous le régime de laquelle elle a été constituée, la condition est remplie lorsque les documents constitutifs de la société obligent celle-ci à avoir un bureau au Canada. (La société prorogée en vertu des lois fédérales ou provinciales est réputée avoir été constituée en vertu de ces lois par l'effet de l'alinéa 250(5.1)a) de la Loi.)

La deuxième condition est remplie lorsque la société a effectivement un bureau au Canada.

La troisième condition est remplie lorsque l'un des critères suivants est remplie :

- la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement à certaines activités déterminées;
- une autre société qui est contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement à certaines activités déterminées;
- le montant total engagé par la société pour les services (sauf ceux liés à une « activité d'investissement » de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment considéré dépasse 250 000 \$;
- le montant total engagé par une autre société contrôlée par la société pour les services (sauf ceux liés à une « activité d'investissement » de l'autre société ou d'une troisième société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se

termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment considéré dépasse 250 000 \$;

- la société a été constituée au cours de l'année civile qui comprend le moment donné et le montant total qu'elle a engagé pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés ou d'autres particuliers rendus au Canada au cours de cette année civile dépasse 250 000 \$.

Pour l'application de la troisième condition, il est important de savoir si la société émettrice ou une société qu'elle contrôle (appelées ci-après « société visée ») exerce ou non une « activité d'investissement ». De façon générale, une activité d'investissement est, selon le paragraphe 206(1), une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de certains biens énumérés (actions, participations de fiducie, dettes, etc.) ou à tirer des bénéfices de leur disposition. Si la société n'est pas réputée exploiter une entreprise aux fins de l'impôt, le fait pour elle de détenir les biens énumérés en vue d'en tirer un revenu ou de tirer des bénéfices de leur disposition sera considéré, de façon générale, comme une activité d'investissement.

La définition d'« activité d'investissement » renferme toutefois une importante exception lorsque les biens ainsi détenus sont des actions et des dettes émises par d'autres sociétés dans lesquelles la société visée a une « participation notable ». Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des actions et dettes en question, à condition que l'activité principale de l'autre société ne soit pas une activité d'investissement. Selon la définition de « activité d'investissement », la société visée a une participation notable dans une autre société si, selon le cas :

- elle est liée à l'autre société, autrement que par l'effet d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);
- elle détient des actions du capital-actions de l'autre société et ces actions représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de l'autre société ainsi qu'au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Le paragraphe 206(1.3) contient en outre une règle d'assouplissement qui s'applique dans le cadre de la troisième condition visée ci-dessus.

À cette fin, l'employé d'une société est réputé être employé au Canada si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, où il se présente principalement est situé au Canada. En outre, des services sont réputés fournis au Canada à une société si l'établissement stable pour lequel ils sont rendus est situé au Canada. À cet égard, il est à noter que des services peuvent être rendus à une société directement (comme c'est le cas lorsque la société emploie le particulier ou conclut un contrat directement avec lui) ou indirectement (comme c'est le cas lorsque la société engage une autre société dont les employés rendent des services à la première société). À cette fin, il est proposé de définir l'expression « établissement stable » selon l'avant-projet de modification de l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1996.

Article 133.1

Transferts de conventions de retraite

LIR
207.6(7)

Le nouveau paragraphe 207.6(7) de la Loi permet de transfert des montants entre conventions de retraite sans incidence fiscale. À cette fin, il prévoit qu'aucun montant n'est à inclure ou n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I de la Loi si un montant forfaitaire est transféré directement d'une convention de retraite (le « régime cédant ») à une autre semblable convention (le « régime cessionnaire »).

Ainsi, l'employeur ou le particulier qui reçoit un paiement du régime cédant par suite d'un tel transfert n'est pas tenu de l'inclure dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)n.3) ou des alinéas 56(1)x) ou z). Le particulier n'a pas droit non plus à la déduction prévue à l'alinéa 60t), même des modifications corrélatives apportées aux alinéas 60t) et u) permettent cette déduction au moment où des paiements proviennent du régime cessionnaire. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 60t) et u).)

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un tel transfert se traduit par une cotisation au régime cessionnaire de la part d'un particulier ou d'un employeur, le paragraphe 207.6(7) ne permet pas de demander la déduction à laquelle ils auraient droit par ailleurs en application des alinéas 8(1)m.2) ou 20(1)r).

Le paragraphe 207.6(7) précise en outre que, pour l'application de l'impôt remboursable de 50 % sur les conventions de retraite qui est prévu à la partie XI.3, un montant transféré en vertu de ce paragraphe est considéré comme un paiement provenant du régime cédant et comme une cotisation versée au régime cessionnaire. Ainsi, l'assujettissement à l'impôt passe du régime cédant au régime cessionnaire.

Des modifications seront proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir qu'aucune retenue n'est à opérer sur un montant transféré en vertu du paragraphe 207.6(7) s'il provient du régime cédant ou est versé au régime cessionnaire.

Le paragraphe 207.6(7) s'applique aux montants transférés après 1995. Toutefois, il ne s'applique pas dans le cas où le dépositaire du régime cessionnaire est un non-résident ni dans le cas où ce régime est un régime étranger réputé par le paragraphe 207.6(5) de la Loi est une convention de retraite en ce qui a trait aux résidents canadiens participants.

Article 137

Prestations de conventions de retraite versées à des non-résidents

LIR
212(1)j)

L'alinéa 212(1)j) de la Loi prévoit une retenue d'impôt de 25 % sur certains montants, y compris ceux qui sont versés à une personne non-résidente au titre d'un montant visé à l'alinéa 56(1)x), ou portés à son crédit. L'alinéa 56(1)x) fait mention de montants qu'une personne (sauf un employeur) reçoit d'une convention de retraite et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à sa charge ou son emploi.

L'alinéa 212(1)*j*) est modifié de façon à supprimer l'obligation de retenue sur les montants transférés après 1995 d'une convention de retraite à une autre semblable convention en conformité avec le paragraphe 207.6(7).

Paragraphe 139(1)

Les notes concernant le paragraphe 219(1) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

LIR

219(1.1)

Selon le paragraphe 219(1) de la Loi, le revenu imposable qu'une société non-résidente gagne au Canada pour une année d'imposition (appelé « montant de base ») est l'une des composantes de l'assiette de l'impôt de succursale. Pour déterminer le revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada, l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi prévoit que les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles dont il faut tenir compte sont ceux qui découlent de la disposition de « biens canadiens imposables » (BCI).

Le nouveau paragraphe 219(1.1) de la Loi restreint le sens de BCI aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente en vertu du paragraphe 219(1). À cette fin, il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xii). Sont ainsi inclus dans le montant de base en vertu du paragraphe 219(1) seuls les gains et les pertes se rapportant à des immobilisations utilisées dans l'exploitation au Canada de l'entreprise de la société non-résidente.

Cette nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 140

Sociétés quittant le Canada

LIR

219.1

L'article 219.1 de la Loi prévoit un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi (communément appelé « impôt de départ ») dans le cas où une société cesse d'être une société canadienne. Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, la modification apportée à cet article fait en sorte que l'impôt s'applique non pas aux sociétés qui cessent d'être des sociétés canadiennes, mais à celles qui cessent de résider au Canada. Cette modification permet d'établir un rapport plus juste entre l'impôt de départ et l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) de la Loi. En outre, elle permet, conjointement avec les changements apportés à cette disposition (voir les notes concernant le paragraphe 219(1)), de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi.

L'alinéa 128.1(4)*a*) de la Loi prévoit que l'année d'imposition d'une société quittant le Canada est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où la société a cessé de résider au Canada. Selon l'article 219.1, dans sa version modifiée, une telle société est tenue de payer l'impôt de départ de 25 % au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition en question. L'impôt est payable sur la juste valeur marchande des biens de la société moins le total du capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société immédiatement avant la fin d'année (alinéa 219.1*b*)) et des dettes et obligations de la société, sauf les montants payables relativement à des dividendes et les montants payables en vertu de l'article 219.1 proprement dit (alinéa 219.1*c*)). Le nouvel alinéa 219.1*d*) permet de déduire un montant supplémentaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de départ dans le cas où une société a payé un impôt en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour une année d'imposition qui a commencé avant 1996. La raison d'être de l'alinéa 219.1*d*) et son application sont expliquées ci-après.

Impôt de la partie XIV antérieur à 1996 — Alinéa 219.1d)

Les modifications apportées aux articles 219 et 219.1 ont pour objet de réorienter le point de mire de l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) et de l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 puisque l'accent n'est plus le statut de la société à titre de société canadienne ou autre, mais sur sa résidence. Dans la plupart des cas, ce changement d'orientation s'appliquera comme il se doit. Cependant, dans certaines situations particulières, il faudra faire appel à des mesures d'allégement afin de s'assurer qu'un même montant ne fait pas l'objet d'une double imposition.

Par exemple, une société qui réside au Canada sans être une société canadienne peut avoir payé l'impôt de succursale sur son revenu imposable de source canadienne qui n'a pas été réinvesti dans son entreprise canadienne. Si la société cesse de résider au Canada après 1995, elle sera assujettie à l'impôt de départ sur la différence entre la juste valeur marchande de ses biens et le total de son capital versé et de ses dettes. Afin d'éviter qu'un impôt frappe le surplus sur lequel l'impôt de la partie XIV a déjà été appliqué, il y a lieu de réduire l'impôt de départ de la société.

Dans le même ordre d'idées, la société qui cesse d'être une société canadienne avant 1996 — du fait qu'elle a été prorogée à l'étranger, par exemple — et qui cesse de résider au Canada après 1995 sera assujettie à l'impôt de départ à deux occasions (et peut également être soumise à l'impôt de succursale dans l'interim). Dans ce cas, il y a lieu de réduire l'impôt de départ auquel la société est assujettie au moment de son départ du Canada afin de tenir compte des montants sur lesquels elle a déjà payé de l'impôt.

L'alinéa 219.1d) a donc pour objet de s'appliquer aux sociétés résidant au Canada qui ont payé l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) ou l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 pour une année d'imposition commençant avant 1996 et après le moment où elles sont devenues des résidents du Canada pour la dernière fois. Dans les faits, l'alinéa 219.1d) réduit l'impôt de départ d'une telle société d'un montant égal au total des sommes sur lesquelles elle a payé l'impôt de succursale ou l'impôt de départ.

Plus précisément, l'alinéa 219.1d) réduit l'impôt de départ d'une société d'un montant égal à quatre fois le total des montants qu'elle

aurait payé en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour les années en question si les articles 219.2 et 219.3 de la Loi et un accord ou une convention fiscal international ne s'étaient pas appliqués. En multipliant ainsi par quatre l'impôt de 25 % qui aurait été payable, n'eût été les conventions fiscales et les articles 219.2 et 219.3 (qui ont pour effet de réduire le taux de l'impôt de la partie XIV au taux prévu par ces conventions), la disposition a pour effet d'établir l'assiette sur laquelle l'impôt a été payé.

Article 143.1

Montants payables

LIR

223

L'article 223 de la Loi permet à Revenu Canada de produire à la Cour fédérale un certificat attestant qu'un montant donné est payable par un contribuable en vertu de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 223(1)*b*) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Paragraphe 145(1.1)

Pénalité

LIR

227(9.1)

Le paragraphe 227(9.1) de la Loi limite l'application de la pénalité pour versements en retard ou insuffisants qui est prévue au paragraphe 227(9). La modification apportée au paragraphe 227(9.1) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Paragraphe 147(4)

Les notes concernant les paragraphes 237.1(4), (5), (6), (6.1), (6.2), (7) et (7.4) de la Loi figurent dans la publication de juin 1996.

LIR

237.1(7.1) à (7.3)

Selon le nouveau paragraphe 237.1(7.1) de la Loi, la déclaration de renseignements concernant un abri fiscal qui est à produire en application du nouveau paragraphe 237.1(7) doit être présentée au ministre du Revenu national au plus tard à la fin de février de l'année suivant celle au cours de laquelle l'abri a été acquis. Toutefois, dans le cas où la personne tenue de produire la déclaration relativement à une entreprise ou une activité cesse d'exploiter cette entreprise ou d'exercice cette activité au cours d'une année civile, le nouveau paragraphe 237.1(7.2) prévoit que la déclaration pour l'année doit être produite au plus tard à la date prévue au nouveau paragraphe 237(7.1) ou, si elle est antérieure, à la date qui suit de 30 jours la cessation. Le nouveau paragraphe 237.1(7.3) prévoit par ailleurs que la personne qui produit cette déclaration est tenue d'expédier à chaque personne qu'elle vise deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne. Ces modifications s'appliquent après le 1^{er} décembre 1994.

Paragraphe 148(1)

LIR

239(1.1)

Selon le paragraphe 239(1) de la Loi, commet une infraction quiconque fait un faux énoncé, altère un document ou fait autre chose en vue de soustraire une personne à l'impôt dont elle est redevable en vertu de la Loi ou de réduire le montant de cet impôt. Certains sont d'avis que ce paragraphe ne s'applique pas lorsque aucun impôt n'est payable par la personne, mais que les mêmes actes sont accomplis en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu de la Loi ou d'en augmenter le montant. Le nouveau paragraphe 239(1.1) vise à dissiper les incertitudes à cet égard et prévoit, à cette fin, qu'une infraction est commise lorsqu'une personne accomplit ces actes en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit ou d'en augmenter le

montant. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 148.1

Renseignements confidentiels

LIR
241

Selon l'article 241, il est interdit d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la Loi, sauf autorisation prévue à cet article. Certaines dispositions de l'article 241 ont été modifiées de façon à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996.

Paragraphes 150(1) et (2)

LIR
248(1)
« minéral »
« matières minérales »

Le paragraphe 248(1) de la Loi contient les définitions de « minéral » et « matières minérales ». Ces définitions servent au calcul du revenu minier pour l'application de la Loi et de son règlement.

Une des modifications apportées à la définition de « minéral » consiste à supprimer la mention de « sables pétrolifères », qui est inutile puisque la définition fait déjà mention de « sables bitumineux ». Une autre modification apportée à la définition de « minéral » consiste à faire entrer l'ammonite dans son champ d'application. L'ammonite est une substance d'origine naturelle obtenue à partir de fossiles du mollusque disparu du même nom.

La définition de « matière minérale » fait l'objet d'une modification semblable par suite de laquelle les gisements dont on extrait principalement des ammonites compteront parmi les matières minérales.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition qui commencent après 1996, sous réserve des dispositions transitoires dont il est question ci-après.

La première disposition transitoire précise que les modifications concernant l'ammonite n'entraînent pas la reclassification des dépenses et des coûts relatifs à des ressources effectués ou engagés antérieurement. Ainsi, les frais d'exploration engagés avant 1997 relativement à des gisements d'ammonites ne seront pas inclus dans les frais cumulatifs d'exploration au Canada d'un contribuable après 1996. Les modifications n'entraînent pas non plus la création de comptes pour épuisement dont les éléments sont déductibles en application de l'article 65 de la Loi.

La deuxième disposition transitoire permet de convertir, par roulement, aux fins de l'impôt une catégorie de biens en des avoirs miniers canadiens ou étrangers. La conversion s'effectue habituellement au début des années d'imposition qui commencent après 1996. Il est à noter que, dans ce contexte, le paragraphe 13(5) permet déjà le transfert par roulement entre diverses catégories de biens amortissables (y compris les transferts qui font suite à des modifications législatives ou réglementaires).

Cette deuxième disposition a pour objet, conjointement avec le paragraphe 13(5), de prévoir un nouveau départ pour ce qui est des biens qui sont reclassifiés par suite des modifications touchant les ammonites. Dans ce contexte, on prévoit que les modifications auront les effets suivants :

- certains biens en immobilisation non amortissables (c'est-à-dire les biens immeubles à haute teneur en ammonites) pourraient être reclassifiés à titre d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs miniers étrangers aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens amortissables d'une catégorie donnée pourraient être reclassifiés à titre de biens amortissables d'une autre catégorie.

Article 150.1**Exception — Abri fiscal**

LIR
249.1(5)

Selon le paragraphe 249.1(5) de la loi, la méthode prévue au paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas à l'entreprise dont les dépenses représentent ou représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. La modification apportée au paragraphe 249.1(5), qui s'applique aux exercices commençant après 1994, fait suite à l'insertion de la définition de « abri fiscal déterminé » au paragraphe 143.2(1).

Article 161**Montant déduit non remis**

RPC
23(3)

Selon le paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada*, les sommes qu'un employeur retient sur la rémunération d'un employé au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada sont réputées détenues en fiducie. La modification apportée à ce paragraphe est semblable à celle dont a fait l'objet le paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir le paragraphe 145(1)). Cette modification est réputée entrée en vigueur le 15 juin 1994.

Paragraphe 161.2(1) et (2)

RPC
25(7) et (10)

Selon le paragraphe 25(6) du *Régime de pensions du Canada*, le ministre du Revenu national est tenu d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'exiger de quiconque la fourniture de renseignements concernant des tiers non désignés nommément. Les

conditions à remplir avant que pareille autorisation soit accordée sont énoncées au paragraphe 25(7). Les alinéas 25(7)c) et d) sont abrogés par souci de simplification. La modification apportée au paragraphe 25(10) fait suite à l'abrogation de ces alinéas. Toutes ces modifications, qui s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi, découlent de l'abrogation des alinéas 231.2(3)c) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le projet de loi C-36.

Les notes concernant le paragraphe 25(12) du Régime de pensions du Canada figurent dans la publication de juin 1996.

Article 171.01

Montant déduit non remis

LAE
86(2)

Selon le paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les sommes qu'un employeur retient sur la rétribution d'un employé au titre des cotisations d'assurance-chômage sont réputées détenues en fiducie. La modification apportée à ce paragraphe est semblable à celle dont a fait l'objet le paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir les notes concernant le paragraphe 145(1)). Cette modification s'applique à compter du 30 juin 1996.

Article 171.02

Registres électroniques

LAE
87(3.1) et (3.2)

Selon le paragraphe 87(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'employeur payant une rétribution à une personne qui exerce à son service un emploi assurable doit tenir des registres et livres comptables. Le nouveau paragraphe 87(3.1) exige de l'employeur qui tient ces registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation visée au paragraphe 87(2). Toutefois, le nouveau paragraphe 87(3.2) permet au

ministre de dispenser, selon des modalités qu'il estime acceptables, un employeur ou une catégorie d'employeurs de cette exigence.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 171.03

Appels devant la Cour canadienne de l'impôt

LAE
103(1)

Selon le paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, un appel devant la Cour canadienne de l'impôt concernant la décision du ministre du Revenu national sur un appel relativement à une décision ou une évaluation doit être interjeté selon les modalités réglementaires. Ces modalités sont énoncées dans les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage*. La modification permet que les appels soient interjetés en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Par conséquent, les modalités concernant les appels figureront à la fois dans les règles de procédure mentionnées ci-dessus et dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

La modification entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Ainsi, son entrée en vigueur coïncidera avec celle des modifications apportées à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (voir ci-devant les notes concernant les articles 174 à 181) et des dispositions que le comité des règles devra ajouter aux *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage*.

Motifs de décision

LAE

103(3)

Selon le paragraphe 103(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, lorsqu'elle est saisie d'un appel relativement à une décision ou une évaluation, la Cour canadienne de l'impôt est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions d'assurance-emploi, le paragraphe 103(3) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 171.04**Délégation**

LAE

108(1.1)

Le nouveau paragraphe 108(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet au ministre du Revenu national de déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par cette loi à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe remplace la disposition, énoncée dans l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*, selon laquelle cette délégation devait se faire par voie réglementaire. La délégation des pouvoirs et fonctions du ministre découlant d'une modification de la Loi ou d'une réorganisation de Revenu Canada se fera ainsi plus aisément. Cette modification découle de changements semblables apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 171.05**Autorisation judiciaire**

LAE

126(16) et (19)

Selon le paragraphe 126(15) de la Loi, le ministre du Revenu national est tenu d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'exiger de quiconque la fourniture de renseignements concernant des tiers non désignés nommément. Les conditions à remplir avant que pareille autorisation soit accordée sont énoncées au paragraphe 126(16). Les alinéas 126(16)c) et d) sont abrogés par souci de simplification. La modification apportée au paragraphe 126(19) fait suite à l'abrogation de ces alinéas. Toutes ces modifications, qui s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi, découlent de l'abrogation des alinéas 231.2(3)c) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le projet de loi C-36.

Article 171.06**Date de paiement**

LAE

145(7)

Le prestataire tenu de rembourser une prestation doit le faire dans un délai précis. Ce délai est fixé au paragraphe 145(7), dont la version antérieure faisait état du jour déterminé en application de l'article 146. Puisque cet article est modifié de façon que son libellé soit conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe 145(7) est modifié afin de prévoir que le paiement doit être fait au plus tard le 30 avril de l'année suivante ou, dans le cas d'un prestataire décédé après octobre de l'année et avant mai de l'année suivante, dans les six mois suivant la date du décès. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 171.07**Déclarations**

LAE
146b)

Le prestataire tenu de rembourser une prestation doit remplir les parties de la déclaration d'impôt qui portent sur le remboursement des prestations sociales. L'article 146 fixe le délai dans lequel cette déclaration doit être produite. Par suite des modifications apportées aux exigences de déclaration énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette disposition est modifiée de façon à faire mention de la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est applicable au prestataire. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 185.1

L'article portant sur les paragraphes 58(3.1) et (3.2) de la Loi sur l'assurance-chômage a été retiré de la publication de juin 1996.

Articles 192 et 193

Les modifications conditionnelles figurant aux articles 192 et 193 de la publication de juin 1996 ont été retirés.